

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 143/2006****du 8 décembre 2006****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2006 du 22 septembre 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 217/2006 de la Commission du 8 février 2006 portant modalités d'application des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée aux États membres de permettre la commercialisation temporaire de semences ne satisfaisant pas aux exigences en matière de faculté germinative minimale <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) La directive 2006/47/CE de la Commission du 23 mai 2006 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La directive 2006/55/CE de la Commission du 12 juin 2006 modifiant l'annexe III de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids maximal des lots de semences <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La directive 2006/47/CE abroge la directive 74/268/CEE de la Commission <sup>(5)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) de la partie 1:  
  
«— **32006 L 0055**: directive 2006/55/CE de la Commission du 12 juin 2006 (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).»
- 2) Les points suivants sont insérés après le point 44 (décision 2005/947/CE de la Commission) de la partie 2:  
  
«45. **32006 R 0217**: règlement (CE) n° 217/2006 de la Commission du 8 février 2006 portant modalités d'application des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée aux États membres de permettre la commercialisation temporaire de semences ne satisfaisant pas aux exigences en matière de faculté germinative minimale (JO L 38 du 9.2.2006, p. 17).

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 30.11.2006, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 38 du 9.2.2006, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 24.5.2006, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 13.6.2006, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 141 du 24.5.1974, p. 19.

46. **32006 L 0047**: directive 2006/47/CE de la Commission du 23 mai 2006 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales (JO L 136 du 24.5.2006, p. 18).»

3) Le texte du point 9 (directive 74/268/CEE de la Commission) de la partie 1 est supprimé.

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 217/2006 et des directives 2006/47/CE et 2006/55/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.